

2853 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV), du 9 décembre 1970,

Notant en outre que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969, a adopté la résolution XIII concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé³⁶,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé³⁷, qui concerne plus particulièrement les résultats de la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du rapport du Comité international sur les travaux de la Conférence³⁸,

Soulignant que la protection efficace des droits de l'homme dans des situations de conflit armé dépend essentiellement du respect universel des règles humanitaires,

Reconnaissant que les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés ne répondent pas à tous égards aux besoins des situations de l'époque actuelle et qu'il est en conséquence indispensable de renforcer les procédures d'application de ces règles et d'en développer le contenu,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, chargée de rechercher un accord sur le libellé de divers textes, afin de faciliter les discussions lors d'une future conférence diplomatique, et notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949³⁹ ont été invités à y participer,

Affirmant que, pour être couronné de succès, le développement des règles humanitaires applicables en période de conflit armé nécessite la négociation d'instruments qui puissent être effectivement appliqués et recueillent le plus large appui possible,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Réaffirme* la demande qu'elle a adressée à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907⁴⁰, le Protocole de Genève de 1925⁴¹, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

³⁶ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

³⁷ A/8370 et Corr.1 et Add.1.

³⁸ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 930 à 973.

⁴⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁴¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, no 2138.

2. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tels qu'ils ressortent de son rapport, en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) Protection des blessés et des malades;
- b) Protection des victimes de conflits armés non internationaux;
- c) Règles applicables en cas de guérilla;
- d) Protection de la population civile contre les dangers causés par les hostilités;
- e) Renforcement des garanties accordées par le droit international humanitaire aux organismes non militaires de protection civile;
- f) Règles relatives au comportement des combattants;
- g) Mesures destinées à renforcer l'application, en période de conflit armé, du droit international humanitaire existant;

3. *Exprime l'espoir* que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux présentera des recommandations en vue du développement ultérieur du droit international humanitaire dans ce domaine, et notamment, le cas échéant, des projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949 en vue de leur examen ultérieur au cours d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques de plénipotentiaires;

4. *Demande* aux Etats parties aux instruments internationaux existants de réexaminer, en priorité, toutes réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard desdits instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, le cas échéant, par la Conférence d'experts gouvernementaux à sa deuxième session, son dernier rapport⁴² et toutes autres observations qu'il recevra des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats pertinents et les résolutions de l'Assemblée générale;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-septième session.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2854 (XXVI). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 concernant, en particulier, les études que le Secrétaire général doit entreprendre, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, notamment en ce qui concerne la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant également sa résolution 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle s'est déclarée con-

⁴² A/8370 et Corr.1 et Add.1.